

SÉNAT

2^e SESSION ORDINAIRE DE 1959-1960.

Annexe au procès-verbal de la séance du 18 juillet 1960.

PROPOSITION DE LOI

tendant à compléter l'article 394 du Code rural permettant d'accélérer la procédure d'organisation des battues de destruction de sangliers.

PRÉSENTÉE

Par M. Michel de PONTBRIAND

Sénateur.

(Renvoyée à la Commission des Affaires économiques et du Plan, sous réserve du droit reconnu au Gouvernement par l'article 43 de la Constitution de demander la nomination d'une Commission spéciale.)

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, Messieurs,

Avant tout, il est bon de rappeler que les sangliers se plaisent généralement dans les forêts surtout lorsqu'elles comportent beaucoup de fourrés et des endroits humides. Se nourrissant particulièrement de faines, de châtaignes et de glands les sangliers

délaissent en général les bois qui en sont dépourvus. Mais, au printemps et en été ces animaux, en partie privés de nourriture en forêt font des dégâts dans les champs de pommes de terre et de céréales. Ce sont de grands voyageurs, difficiles à rembûcher, toujours en route, parcourant de vastes espaces de terrain, traversant les fleuves et passant d'un pays à un autre. Les sangliers se déplacent presque toujours en bandes, changent très souvent de forêt et au cours de leurs voyages ne ménagent pas les récoltes.

Les sangliers sont donc de grands nomades qu'il serait regrettable de voir disparaître de notre faune mais, dont il est indispensable de limiter les méfaits au maximum.

Depuis quelques années les dommages causés aux cultures par les sangliers ont augmenté. Le fait ne résulte pas d'une pullulation excessive ou anormale des sangliers, mais du fait que la découverte d'engrais, de variétés de semences, de méthodes de culture, permet de faire, sur les terrains pauvres qui avoisinent souvent les forêts, des cultures, de maïs en particulier, que recherche le sanglier.

Les agriculteurs aussi bien que le Parlement se préoccupent de la réparation de ces dommages. Or il semble logique et efficient de rechercher d'abord les moyens de les limiter.

Il est avéré par ailleurs que le seul moyen d'aboutir à une destruction des sangliers, quand ils sont en surnombre et font des dégâts, est l'organisation par les Lieutenants de Louveterie de battues administratives. Les tentatives de destruction menées à titre individuel ou dans le cadre communal par des amateurs inexpérimentés sont presque toujours infructueuses et dangereuses pour les participants. Seuls, en effet, les Lieutenants de Louveterie ont la technique, l'expérience et aussi, obligatoirement, les chiens nécessaires pour organiser et diriger ces battues.

Par contre la procédure imposée à l'heure actuelle pour le déclenchement de battues administratives est trop lente, en particulier quand il s'agit de destruction de sangliers dans les communes où ces animaux effectuent périodiquement des incursions dans les cultures.

Confier l'organisation et la responsabilité de telles battues aux Maires serait leur imposer une charge nouvelle et une source de multiples ennuis.

Il apparaît donc nécessaire d'instaurer une procédure beaucoup plus rapide, permettant des battues de destruction de sangliers véritablement efficaces, dans le cas de semblables communes dont la liste sera établie par arrêté préfectoral.

Cette procédure accélérée consisterait dans une délégation aux Maires de ces communes des pouvoirs que le Préfet détient actuellement de l'article 394 du Code rural, pour ordonner les battues administratives aux sangliers.

En pratique avec le texte présenté la procédure deviendrait la suivante : dans les communes dont la liste aura été arrêtée par le Préfet, dès que des sangliers commettront des dégâts dans les cultures, les maires solliciteront par arrêté municipal le Lieutenant de Louveterie de la circonscription d'intervenir dans les délais les plus rapides. De cette façon le délai de 4 à 5 jours actuellement nécessaire pour l'organisation d'une battue pourrait être extrêmement réduit.

En conséquence, nous vous demandons d'adopter la proposition de loi suivante :

PROPOSITION DE LOI

Article unique.

L'article 394 du Code rural est complété par l'alinéa suivant :

« Toutefois, dans les communes où les cultures sont menacées périodiquement de destruction par les sangliers et dont la liste est établie par arrêté préfectoral, le Préfet peut déléguer aux Maires les pouvoirs qu'il détient en matière de battues administratives organisées et dirigées par les Lieutenants de Louveterie. »